

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre le président de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Agglo

Et

L'Amicale du Personnel de Valence Romans Agglo  
BP 10388  
26958 VALENCE Cedex 09  
Représentée par Anne Sophie CROTAT, Présidente.

### **Préambule :**

L'Amicale du Personnel est le partenaire privilégié de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo pour les œuvres sociales en faveur des agents en activité et des retraités.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir le cadre de la coopération entre la collectivité et l'Amicale du personnel.

Elle régit l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise notamment par un soutien matériel et financier de la collectivité à l'Amicale.

### **Article 2 : Engagements de l'Amicale du Personnel**

#### **2-1 Actions à mettre en œuvre**

L'Amicale du personnel s'engage à mener des actions de solidarité et d'entraide, et à organiser des activités et des loisirs en faveur de ses adhérents et leurs ayants-droit (commandes groupées, billetteries, tombola, activités sportives ou de loisirs, autres manifestations ...).

Elle organisera, chaque année, l'arbre de Noël pour l'ensemble du personnel et leurs enfants. Elle participera activement, chaque année au mois de juin, à l'organisation du barbecue des agents.

Elle gèrera les adhésions du personnel ainsi que celles des retraités (1<sup>ère</sup> année). Elle assurera le rôle de référent auprès du CNAS et en assurera la promotion.

Elle gèrera également les relations avec la société de distribution de boissons et de friandises auprès de laquelle la collectivité autorise l'occupation temporaire de son domaine public. Elle désignera pour cela, en son sein, un interlocuteur dédié pour la société de distribution afin de gérer les emplacements, les badges, les accès, les contacts en cas de dysfonctionnements, ...

### **2-2 Engagement financier**

L'Amicale remboursera à la collectivité la rémunération, les cotisations, les charges ainsi que les contributions relatives à la mise à disposition des deux agents référents Amicale du personnel.

### **2-3 Bilans**

L'Amicale du personnel s'engage à fournir à Valence Romans Agglo le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées, à transmettre le bilan certifié conforme par, conformément à la législation :

- le (ou la) Président(e) de l'association, si le montant total des aides publiques ne dépasse pas 153.000€ par an,
- un commissaire aux comptes, choisi par les deux parties, au-delà de ce montant.

Elle s'engage également à fournir un rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale, et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, l'Amicale s'engage à communiquer tout document relatif à l'utilisation de la subvention versée par la collectivité ; elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

En tout état de cause, et conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, elle adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Elle s'engage à transmettre la liste des bénéficiaires du CNAS, ainsi que tous les justificatifs relatifs aux appels de cotisations et tout élément financier s'y rapportant.

### **2-4 Assurance**

L'Amicale s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile pour ses adhérents et les intervenants bénévoles ou salariés.

## **Article 3 : Engagements de la Communauté d'Agglomération**

### **3-1 Moyens financiers :**

Des moyens financiers sont alloués annuellement par la collectivité à l'association.

La subvention sera versée annuellement à l'Amicale selon les modalités suivantes :

- 80 % au 31 janvier ;
- 20% au 15 octobre.

Ces moyens comprennent :

### **3-1-1 Subvention de fonctionnement**

La collectivité s'engage à verser annuellement à l'Amicale une subvention de fonctionnement permettant de participer aux frais de fonctionnement de l'association à hauteur de 50 000 €.

A ce montant, s'ajoute le coût réel annuel de mise à disposition de deux agents titulaires (un de catégorie B et un de catégorie C) à temps complet.

### **3-1-2 Subvention destinée à la prise en charge du CNAS**

L'Amicale adhérent au CNAS, la collectivité s'engage à prendre en charge le coût d'adhésion des agents actifs adhérents de l'Amicale à cet organisme.

La collectivité s'engage également à prendre en charge à 100 % le coût d'adhésion au CNAS pour une année pour tout agent adhérent faisant valoir son départ en retraite.

Le montant total annuel de cette prise en charge sera ajusté en fonction du nombre réel d'adhérents, après envoi des justificatifs du CNAS.

Le montant total annuel de la subvention versé par la collectivité pourra ainsi faire l'objet d'un ajustement l'année suivante (N+1) en fonction des coûts réels salariaux des mises à disposition et du nombre exact d'adhérents au CNAS.

### **3-2 Moyens matériels :**

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, la collectivité met à disposition de l'Amicale à titre gratuit un bureau et un local situés Espace Jacques Brel, 1, place Jacques Brel à Valence.

Ces locaux, ainsi que les mobiliers et matériels, mis à disposition par la collectivité seront utilisés par l'Amicale dans le cadre exclusif de son objet associatif. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Amicale pourra utiliser ponctuellement les salles de réunion de l'Espace Jacques Brel ainsi que la salle dédiée pour les activités sportives.

Elle s'engage à libérer ponctuellement des locaux dans d'autres sites de la collectivité sur le territoire de l'Agglomération pour que l'association puisse réaliser des permanences en dehors de ces locaux.

La collectivité autorise l'utilisation des lignes téléphoniques, des matériels informatiques dont elle assure l'achat et la maintenance.

La collectivité prend en charge certains services et moyens matériels qu'elle met à la disposition de l'Amicale, à savoir :

- les frais d'affranchissement des courriers,
- les tirages au service reprographie (en privilégiant le noir et blanc majoritairement),
- la mise sous pli et l'adressage de documents à joindre aux fiches de paye (mode d'envoi à privilégier autant que possible),
- l'utilisation ponctuelle des véhicules de service par les agents mis à disposition de l'Amicale.

La collectivité assurera par ailleurs à titre gratuit la diffusion d'informations de l'Amicale, via le site intranet, et le journal interne dans lequel une rubrique dédiée est consacrée à l'Amicale.

L'Amicale peut également utiliser les panneaux d'affichage dans les services.

### **3-3 Moyens humains :**

La collectivité met à disposition de l'Amicale à titre onéreux, par le moyen de convention spécifique, deux agents titulaires (un de catégorie B et un de catégorie C) à temps plein, en charge d'aider l'association dans sa gestion quotidienne, dans les conditions ci-après définies.

Les personnels mis à disposition continuent à bénéficier de leur rémunération et des droits et avantages des agents titulaires de la collectivité territoriale. Ils demeurent dans leur cadre d'origine.

Les fonctionnaires mis à disposition ne peuvent pas intervenir dans la vie électorale de l'Amicale à qui ils doivent l'exclusivité de leur activité.

Ils restent soumis au pouvoir disciplinaire et au contrôle de leur administration d'origine. Il appartient à l'administration de mettre fin à la mise à disposition des fonctionnaires sur demande de l'organisme d'accueil, des intéressés ou de l'administration d'origine, dans un délai de deux mois.

La formation professionnelle, lorsque celle-ci est payante est à la charge financière de l'Amicale. En cas de formation pouvant être dispensée par le CNFPT, c'est la collectivité qui procède à l'inscription de ou des agents après accord de la Présidente de l'Amicale.

Conformément à la législation en vigueur, l'Amicale rembourse la collectivité de l'ensemble des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des agents mis à disposition. En contrepartie, la subvention annuelle allouée par la collectivité à l'Amicale prendra en compte le coût des personnels.

#### **Article 4 : Autorisation d'absence des membres de l'Amicale (décharge d'activité)**

La collectivité accorde des autorisations d'absence aux membres du Bureau de l'Amicale pour assister à diverses réunions (réunions du Bureau, assemblées générales, ...), à des salons (Comités d'entreprise, ...), rencontrer des prestataires, préparer des activités ou sorties groupées, dans la limite d'un crédit global cumulable de 30h par mois.

Elle accorde également des autorisations d'absence à la Présidente de l'association pour assurer son rôle d'encadrant auprès des agents mis à disposition de l'Amicale (dans la limite d'un crédit cumulable de 3h par mois)

Ces autorisations d'absence sont à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

L'Amicale est tenue de transmettre à la Direction Commune des Relations Humaines les demandes d'autorisation d'absence des membres, accompagnées des convocations correspondantes ou de justificatifs, afin de comptabiliser leurs droits.

Ces autorisations d'absence sont néanmoins subordonnées à leur compatibilité avec les exigences du service et l'accord du Directeur ou du Chef de Service de l'agent membre du Bureau ou du Conseil d'administration de l'Amicale.

Ces autorisations d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.

#### **Article 5 : Suivi, pilotage, évaluation**

Une rencontre semestrielle sera organisée entre la DCRH et les représentants de l'Amicale pour échanger et faire un point de l'activité globale de l'Amicale (actions menées ou prévues, nombre de bénéficiaires, coût, etc ...).

#### **Article 6: Durée**

La présente convention d'objectifs et de moyens est renouvelable annuellement par expresse reconduction pour une durée totale de 3 ans avec prise d'effet au 1er janvier 2020.

**Article 7: Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution de l'association sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois permettant la clôture de l'exercice.

**Article 8 : Modifications**

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 9: Litiges**

En cas de litige, les deux parties s'accordent pour dire que la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Valence en 2 exemplaires originaux.

Le

**Le Président  
De la Communauté d'Agglomération  
Valence Romans Agglo  
Nicolas DARAGON**

**La Présidente  
de l'Amicale du Personnel  
Valence Romans Agglo  
Anne Sophie CROTAT**